

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 58

Québec, ce 30 avril 2008

PLAINTE DE :

Monsieur Marc-Antoine Gagné

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Claude Pinard

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Sophie Beauchemin, j.c.m.

L'honorable Guy Saulnier, j.c.m.

Me Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu

L'honorable Paule Gaumond, j.c.q., présidente

DÉCISION

Les faits :

[1] Par lettre du 24 octobre 2007, le plaignant dénonce au Conseil de la magistrature (le Conseil) les propos tenus par le juge Claude Pinard (le juge) lors de l'imposition d'une peine prononcée à l'égard d'un accusé, lors d'une audience tenue le 19 octobre précédent.

[2] Dans sa plainte, le plaignant demande que son identité demeure confidentielle.

[3] Par contre, informé de la tenue d'une enquête et de la décision du juge de remettre sa démission et de ne pas se présenter devant le comité d'enquête, le plaignant demande à être entendu par les membres du comité d'enquête, ce qui fut fait le 25 février dernier.

[4] Toutefois, avant de débiter son témoignage, le plaignant présente une demande verbale basée sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, afin que son identité demeure confidentielle;

[5] Au soutien de ses prétentions, il allègue que le fait de rendre son identité connue pourrait entraîner pour lui des menaces de la part d'autres détenus ou encore du public en général (lors de lignes ouvertes ou s'il est reconnu sur la rue une fois sa détention terminée).

Le droit:

[6] Il est admis qu'on ne peut porter atteinte au droit à la sécurité garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'en conformité avec des principes de justice fondamentale.

[7] Or, parmi les principes de justice fondamentale qui régissent notre système judiciaire, il y a celui qui est énoncé à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui consacre la règle de la publicité des débats et qui fait en sorte que les audiences, notamment celles des tribunaux et même celles des comités d'enquête, comme ceux du Conseil de la magistrature, sont publiques.

[8] Les seuls cas où il a été permis de déroger à ce principe de la publicité des débats ont été justifiés soit par des questions d'ordre public ou de morale (article 23 de la *Charte québécoise précitée*) ou encore en raison d'un risque sérieux pour la bonne administration de la justice (*R c. Mentuck* (2001) 3 RCS).

[9] Or dans le présent dossier, les motifs allégués par le plaignant pour se soustraire à la règle de la publicité des débats, ne reposent que sur des éléments subjectifs et voire même hypothétiques.

[10] De plus, lors du dépôt de sa plainte, le plaignant savait que le dossier était déjà fort médiatisé.

[11] En saisissant le Conseil d'une plainte dans un dossier déjà fortement médiatisé, le plaignant, devait s'attendre à ce que sa plainte soit connue et que si l'examen de sa plainte devait entraîner la mise en place d'un comité d'enquête, les audiences tenues par comité d'enquête seraient assujetties à la règle de la publicité des débats.

[12] En fin, en demandant à se faire entendre malgré la démission du juge et en l'absence de contestation de la part de ce dernier, le plaignant devait s'attendre à ce que son identité puisse être diffusée et révélée.

[13] L'objectif premier de la déontologie, mentionne la Cour suprême du Canada, dans *Ruffo c. Le Conseil de la Magistrature* (1995) 4 R.C.S. 267 est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires.

[14] Une des finalités du processus déontologique est donc reliée au concept de l'intérêt du public.

[15] Dans l'affaire *d'Edmonton Journal c. Le procureur général de l'Alberta et als* (1989) 2. R.C.S. 136, voici comme est défini l'intérêt du public :

En voici un extrait :

"(...) En résumé, l'intérêt du public dans la tenue de procès publics et dans la capacité de la presse de présenter des comptes-rendus complets de ce qui se passe en salle d'audience tire son origine du besoin (1) de conserver un processus efficace de présentation de la preuve; (2) d'avoir une magistrature et des jurés, dans le cas de procès par jury, qui agissent équitablement et qui soient réceptifs aux valeurs de la société; (3) de favoriser le sentiment partagé que nos tribunaux fonctionnent avec intégrité et rendent justice; et (4) de toujours permettre à la société de comprendre le fonctionnement du système judiciaire et comment l'application quotidienne du droit par les tribunaux les touche (...)" (P.41)

[16] Le rôle d'un comité d'enquête est de s'assurer du respect de la déontologie judiciaire.

[17] Or, si les débats devaient être à huis clos ou si on devait préserver l'identité des plaignants, on peut croire que cette transparence exigée dans un processus d'enquête, ne pourrait être atteinte.

[18] Enfin, l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve* oblige toute personne qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits de son témoignage, à témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle lorsqu'elle est appelée à déposer devant un tribunal, un juge ou toute autre personne autorisée par la loi à recevoir des témoignages.

[19] Or en choisissant de témoigner, le plaignant devra rendre public ses coordonnées personnelles dont son identité.

Conclusion:

[20] Considérant le principe de la publicité des débats et de la transparence requise lors d'un processus d'enquête afin de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire;

[21] Compte tenu du processus établi par le législateur dans la prestation des témoignages, la demande du plaignant doit être rejetée.

Pour ces motifs, le comité :

Rejette la demande du plaignant de garder son identité confidentielle.

Québec, le 7 avril 2008.

Confirmation écrite de la décision rendue à l'audience le 25 février 2008.

Honorable Sophie Beauchemin, j.c.m.

Honorable Guy Saulnier, j.c.m.

M^e Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu

Honorable Paule Gaumont, j.c.q.
Présidente du comité d'enquête |